

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2021-03-18-00004

Société EMC à Achères
Arrêté d'autorisation



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

Société EMC à Achères

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

VU la demande de la Société EMC en date du 7 mai 2019 complétée le 21 octobre 2019 et le 28 janvier 2020 concernant l'exploitation d'une installation Bancs Moteurs sur commune d'Achères ;

VU l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles du 25 février 2020 désignant un commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique du 24 août au 12 septembre 2020 sur la demande susvisée ;

VU les certificats de publication d'affichage ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 juin 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 6 octobre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des Installations classées en date du 7 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) lors de la séance dématérialisée du 18 au 22 janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2021 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 22 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'arrêté préfectoral sont réunies ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a formulé, dans le délai imparti, aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 17 février 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - PORTE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	6
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES A LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	6
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	6
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
ARTICLE 1.2.3. STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
ARTICLE 1.2.4. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE DEMANDE.....	7
ARTICLE 1.2.5. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.3. MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.3.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGER ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT.....	8
ARTICLE 1.3.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	8
ARTICLE 1.3.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	8
ARTICLE 1.3.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	8
ARTICLE 1.3.6. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
CHAPITRE 1.4. RÉGLEMENTATION.....	8
ARTICLE 1.4.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE.....	8
ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2 - CONDITION D'EXPLOITATION.....	10
CHAPITRE 2.1. MODALITÉ D'EXPLOITATION.....	10
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	10
ARTICLE 2.1.2. CONSIGNE D'EXPLOITATION.....	10
CHAPITRE 2.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
ARTICLE 2.2.1. PROPRIÉTÉ.....	10
CHAPITRE 2.3. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVUS.....	10
ARTICLE 2.3.1. GÉNÉRALITÉS.....	10
CHAPITRE 2.4. INCIDENT OU ACCIDENT.....	10
ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT.....	10
CHAPITRE 2.5. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS ou NON).....	11
ARTICLE 2.5.1. CONTRÔLES.....	11
CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	11
ARTICLE 2.6.1. DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION.....	11
ARTICLE 2.6.2. DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	13
ARTICLE 3.1.3. ODEURS.....	13
ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	13
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJETS.....	14
ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES.....	14
ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET.....	15
ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	15
ARTICLE 3.2.5. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES REJETS A L'ÉMISSION.....	15
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	16
ARTICLE 4.1.1. ORIGINE ET APPROVISIONNEMENT EN EAU.....	16
ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'ALIMENTATION.....	16
ARTICLE 4.1.3. PLAN.....	16
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX.....	16
ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	17
ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT.....	17
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS	

CARACTÉRISTIQUES DE REJETS AU MILIEU.....	17
ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	17
I - EAUX VANNES.....	17
II - EAUX PLUVIALES.....	17
ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	17
ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES. CONCEPTION ET DYSFONCTIONNEMENT.....	17
ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	18
ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS.....	18
CHAPITRE 4.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJETS. .18	
ARTICLE 4.4.1. CONCEPTION.....	18
ARTICLE 4.4.2. AMÉNAGEMENT.....	19
CHAPITRE 4.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	19
ARTICLE 4.5.1. VALEURS LIMITES DE REJET DANS LE MILIEU NATUREL.....	19
ARTICLE 4.5.2. REJETS EAUX DOMESTIQUES.....	19
ARTICLE 4.5.3. EAUX POLLUÉES.....	19
ARTICLE 4.5.4. SURVEILLANCE DES REJETS.....	19
ARTICLE 4.5.5. CRITÈRES DE DÉPASSEMENT.....	20
TITRE 5 - DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 5.1. PRINCIPE DE GESTION.....	21
ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	21
ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS.....	21
ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS.....	22
ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITES OU ÉLIMINÉS A L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	22
ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITES OU ÉLIMINÉS A L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	22
ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT.....	22
ARTICLE 5.1.7. SUIVI DES DÉCHETS.....	22
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENT.....	23
ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN.....	23
ARTICLE 6.1.3. APPAREIL DE COMMUNICATION.....	23
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITE D'ÉMERGENCE.....	23
ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.....	23
ARTICLE 6.2.3. MESURES PERIODIQUES.....	24
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.....	24
ARTICLE 6.3.1. CAS GÉNÉRAL.....	24
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	25
CHAPITRE 7.1. PRINCIPE DIRECTEUR.....	25
CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	25
ARTICLE 7.2.1. ÉTUDE DE DANGER.....	25
ARTICLE 7.2.2. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	25
I - CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE.....	25
II - INVENTAIRE ÉTAT DES STOCKS.....	25
ARTICLE 7.2.3. LOCALISATION DES RISQUES.....	25
ARTICLE 7.2.4. RÉSERVE EN PRODUITS.....	26
CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURE ET INSTALLATION.....	26
ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	26
ARTICLE 7.3.2. CONTRÔLE D'ACCÈS.....	26
ARTICLE 7.3.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX.....	26
I - GÉNÉRALITÉS.....	26
II - AMÉNAGEMENT.....	26
dispositif de désenfumage.....	26
III - VENTILATION.....	27
ARTICLE 7.3.4. PORTES ET ISSUES DE SECOURS.....	27
ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE A LA TERRE.....	27
ARTICLE 7.3.6. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION.....	27
CHAPITRE 7.4. DISPOSITION D'EXPLOITATION.....	27
ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	27
ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX.....	28
ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL.....	28

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE MAINTENANCE.....	28
I - Généralités.....	28
II - « Permis d'intervention » ou « permis feu ».....	28
CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	28
ARTICLE 7.5.1. RÉTENTION ET CONFINEMENT.....	28
ARTICLE 7.5.2. RÉSERVOIRS.....	29
ARTICLE 7.5.3. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	30
ARTICLE 7.5.4. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS.....	30
ARTICLE 7.5.5. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	30
ARTICLE 7.5.6. VÉRIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS.....	30
CHAPITRE 7.6. MOYEN D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	30
ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS.....	30
ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	31
ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION.....	31
ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	31
ARTICLE 7.6.5. DÉTECTION INCENDIE.....	31
ARTICLE 7.6.6. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE.....	31
ARTICLE 7.6.7. INONDATIONS.....	32
CHAPITRE 7.7. INTERVENTION DES SECOURS.....	32
ARTICLE 7.7.1. ACCESSIBILITÉ.....	32
ARTICLE 7.7.2. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION.....	32
ARTICLE 7.7.3. PLAN.....	33
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	34
CHAPITRE 8.1. ATELIER D'ESSAIS DE MOTEURS.....	34
ARTICLE 8.1.1. BANCS MOTEURS.....	34
ARTICLE 8.1.2. INSTALLATIONS.....	34
ARTICLE 8.1.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS.....	34
ARTICLE 8.1.4. VENTILATION.....	35
ARTICLE 8.1.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	35
ARTICLE 8.1.6. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	35
ARTICLE 8.1.7. SYSTÈME D'ALIMENTATION EN CARBURANT.....	35
CHAPITRE 8.2. INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION.....	35
CHAPITRE 8.3. STOCKAGE SOUTERRAIN DE CARBURANT.....	36
ARTICLE 8.3.1. Dispositions applicables.....	36
ARTICLE 8.3.2. Mise à l'arrêt définitif.....	36
TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	37
ARTICLE 9.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	37
ARTICLE 9.1.2. PUBLICITÉ.....	37
ARTICLE 9.1.3 EXÉCUTION.....	37

TITRE 1 - PORTE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EMC dont le siège social est situé ZAC des communes, 4 Allée de la Rhubarbe à Achères est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, dans son établissement sis, ZAC des communes, 4-6 Allée de la Rhubarbe à Achères (78260).

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES A LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités du site relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du même code, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'activité	Régime
2931	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) 1. Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW	La puissance en simultanée des bancs tests en activité représente en cumulé 1,5 MW.	A
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	500 kg de fluide frigorigène sont susceptibles d'être présents sur le site	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement), NC (non classé).

Le site EMC existant sur la commune d'ACHÈRES, relève des rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Désignation	Identification des aménagements	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Le site concerne un terrain d'assiette d'environ 0.4729 ha.	D

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	N° Parcelle	Surface (m2)
Achères	C	1825	1400
	C	1826	1500
	C	1899	1645
	C	1827	184
		Total	4729

ARTICLE 1.2.3. STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

ARTICLE 1.2.4. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.2.5. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.3.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGER ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact ou le cas échéant l'étude d'incidence et l'étude de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.3.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.3.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

ARTICLE 1.3.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification et le dossier joint comprennent le plan à jour de l'installation, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R512-39-1 à R512-39-3 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.4. RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.4.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
03 août 2018	Arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumise à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.
23 janvier 1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
04 août 2014	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).
29 février 2016	Arrêté relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effets de serre fluorés
31 janvier 2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
7 juillet 2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - CONDITION D'EXPLOITATION

CHAPITRE 2.1. MODALITÉ D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... (pendant toutes les phases de travaux et d'exploitation).

CHAPITRE 2.3. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVUS

ARTICLE 2.3.1. GÉNÉRALITÉS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4. INCIDENT OU ACCIDENT

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise

notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS ou NON)

ARTICLE 2.5.1. CONTRÔLES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquide ou gazeux ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 2.6.1. DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
 - les plans tenus à jour ;
 - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
 - les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum ;
- Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 2.6.2. DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.3.1.	Porter-à-connaissance relatif à la modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
1.3.5.	Demande d'autorisation de changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
1.3.6.	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
3.2.6.	Surveillance des émissions atmosphérique	Dans les quatre mois après la notification du présent arrêté puis tous les ans
4.5.4.	Surveillance des rejets dans le milieu naturel	Dans les six mois après la notification du présent arrêté puis tous les ans

6.2.4.	Surveillance des niveaux sonores	Dans les six mois après la notification du présent arrêté puis tous les trois ans
--------	----------------------------------	---

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout

rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance-Capacité	Hauteur en m	Localisation	Observations
2	Banc d'essais moteurs thermiques	230 kW	8	Bâtiment n°4	Rejet par cheminée en toiture
3	Banc à Rouleaux Climatique	295 kW	7,7		
5	Banc d'essais moteurs thermiques	220 kW	7,7		
6	Banc d'essais moteurs thermiques	220 kW	7,8	Bâtiment n°6	
7	Banc d'essais moteurs thermiques	180 kW	7,6		
8	Banc d'essais moteurs thermiques	220 kW	7,7		

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (0°C) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 15 m/s

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration.

Composés	Valeur limite d'émission
SO ₂	120 mg/Nm ³
NO _x	190 mg/Nm ³
Poussières	20 mg/Nm ³
CO	250 mg/Nm ³
HAP	0.1 mg/Nm ³
Formaldéhyde	15 mg/Nm ³
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³

ARTICLE 3.2.5. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES REJETS A L'ÉMISSION

L'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 3.2.3 les mesures prescrites ci-dessous.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les normes de référence pour l'analyse dans l'air fixées par arrêté ministériel.

La fréquence des mesures périodiques des paramètres fixés par l'article 3.2.4 est annuelle.

Un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques de l'installation est réalisé dans les 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE ET APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'alimentation en eau du site est effectuée à partir du réseau public d'adduction d'eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs sont relevés mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3. PLAN

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre est interdit.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJETS AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants

I - EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

II - EAUX PLUVIALES

- les eaux de gouttières
- les eaux des voiries,
- les eaux de voiries de la zone de dépotage étanche

il n'y a pas de rejet d'effluent industriel sur le site.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES. CONCEPTION ET DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts

(débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement des aires de stationnement, de chargement et déchargement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence

Les dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents		Traitement avant rejet	Point de rejet et milieu récepteur
Eaux sanitaires		aucun	Réseau d'eaux usées de la ville d'Achères. Station d'épuration d'Achères. La Seine
Eaux pluviales	Eaux de ruissellement des voiries	Séparateur d'hydrocarbures	Réseau pluvial de la ville d'Achères. La Seine
	Eaux de ruissellement de la zone de dépotage	Débourbeur Séparateur d'hydrocarbures	Réseau pluvial de la ville d'Achères. La Seine
	Eaux de toiture de l'Ouest et du Sud du bâtiment 6	aucun	bassin d'infiltration situé au Nord-Ouest du bâtiment 6.
	Eaux de toiture de l'Est du bâtiment 6 et du bâtiment 4		Réseau pluvial de la ville d'Achères. La Seine

CHAPITRE 4.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJETS

ARTICLE 4.4.1. CONCEPTION

Les dispositifs de rejets des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre permettre la bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application

de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.4.2. AMÉNAGEMENT

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.,

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

ARTICLE 4.5.1. VALEURS LIMITES DE REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré et avant tout mélange, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Point de rejet	Paramètres mesurés	Valeur limite d'émission	Fréquence de contrôle
Rejet EP	Hydrocarbures	5 mg/l	Annuelle
	Débit	2 l/s	

ARTICLE 4.5.2. REJETS EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.5.3. EAUX POLLUÉES

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.5.4. SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues, lors d'épisodes pluvieux représentatifs. Ils sont

réalisés par un laboratoire agréé.

Les analyses et mesures effectuées aux points de rejet visés ci-dessus sont réalisées annuellement en application des dispositions du présent arrêté. Une mesure du pH et de la température des effluents rejetés est également réalisée.

Les résultats des analyses sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de un mois à compter de la date de réception du rapport de contrôle.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins 5 ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.5.5. CRITÈRES DE DÉPASSEMENT

Les valeurs mesurées ne dépassent pas les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPE DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS A L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS A L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En particulier, les parois des cabines d'essais des moteurs sont constituées de matériaux destinés à assurer une isolation acoustique.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREIL DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITE D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les habitations les plus proches occupées ou habitées par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les habitations construites après cette date et implantées dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 B(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. MESURES PERIODIQUES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les six mois au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. CAS GÉNÉRAL

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPE DIRECTEUR

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis l'obtention d'autorisation d'exploiter jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. ÉTUDE DE DANGER

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.2.2. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

I - CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature ou les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuse

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

II - INVENTAIRE ÉTAT DES STOCKS

L'inventaire ou l'état des stocks des substances ou préparations dangereuse susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.3. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente ;

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 7.2.4. RÉSERVE EN PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et le respect des dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURE ET INSTALLATION

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicable à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constat état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficultés.

L'ensemble des installations est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux sont en permanence maintenus accessibles pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.2. CONTRÔLE D'ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX

I - GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

II - AMÉNAGEMENT

dispositif de désenfumage

Les bâtiments sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

III - VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. PORTES ET ISSUES DE SECOURS

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.6. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

CHAPITRE 7.4. DISPOSITION D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement prévu à l'article 7.5.1.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE MAINTENANCE

I - Généralités

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désigné.

II - « Permis d'intervention » ou « permis feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieur.

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RÉTENTION ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

– dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 422 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.5.2. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

L'étanchéité des réservoirs et des citernes doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les réservoirs sont équipés de manières à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et

compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage. Chaque réservoir est équipé d'évents situés en partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison.

ARTICLE 7.5.3. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.4. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

En particuliers, l'aire de dépotage est équipée d'une rétention munie d'une vanne permettant de l'isoler pendant toute la durée des opérations.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.5. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes d'extinction, par exemple) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

La périodicité de cette vérification est annuelle pour les installations électriques.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 7.6. MOYEN D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptées aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont disposés à proximité du dépôt ou lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques, paire de gants, paire de lunette de protection..., sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les besoins en eaux d'extinction du site sont évaluées à 120 m³/h

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de deux poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 normalisés (NF EN 14384) permettant de fournir au moins 120 m³/h d'eau sous une pression dynamique de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les besoins en eau nécessaire au fonctionnement éventuel des installations fixes du site peuvent être pris sur le réseau d'adduction sous réserve que les sapeurs pompiers disposent d'un débit de 120 m³/h en cas de sinistre.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armée (RIA) ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres par réserve, et des pelles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.6.5. DÉTECTION INCENDIE

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détections destinés à informer rapidement le personnel de tout incident. Les niveaux de sensibilité de ces systèmes dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

ARTICLE 7.6.6. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie pour son installation.

Ce plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'implantation des différents points d'eau ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ou manuel sur les bancs qui en sont équipés ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs de coupure de l'alimentation en énergie du site ;
- la localisation de la vanne d'isolement des réseaux d'eaux pluviales.

Ce document est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 7.6.7. INONDATIONS

L'exploitant dispose de consignes qui indiquent la procédure à mettre en œuvre en cas d'inondation.

Lorsque la cote d'alerte de la Seine est atteinte aux stations de mesures de Chatou ou de Pontoise ou de Poissy, l'exploitant met en place les mesures de mise en sécurité des installations prévues par la procédure et il s'assure que tous les stockages et les installations susceptibles de générer une pollution sont placés au-dessus de la cote 24,68 NGF.

CHAPITRE 7.7. INTERVENTION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. ACCESSIBILITÉ

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables ...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Ces aires de circulation et d'accès sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50m
- rayon intérieur de giration : 11m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13t par essieu.

ARTICLE 7.7.2. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en communique un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes, un exercice est organisé annuellement.

ARTICLE 7.7.3. PLAN

Un plan schématique comportant l'emplacement du point de rendez-vous en cas d'intervention des services de secours, des locaux techniques, des stockages dangereux (acétylène notamment), des dispositifs de coupure des fluides, des commandes d'équipements de sécurité de la vanne d'isolement des réseaux d'eau et des interrupteurs de coupure d'alimentation en énergie est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant prend contact avec la section prévision-opérations du groupement Est du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour étudier la nécessité de rédaction d'un plan « Établissement répertorié ».

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. ATELIER D'ESSAIS DE MOTEURS

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations relevant de la rubrique 2931 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

ARTICLE 8.1.1. BANCS MOTEURS

Les installations comprennent 11 bancs d'essais :

Bancs	Type d'essai	Puissance-Capacité	Superficie	Localisation
2	moteurs thermiques	230 kW	11 m ²	Bâtiment 4
3	moteur thermique sur véhicule entier	295 kW	40 m ²	
4	Moteurs électriques		36 m ²	
5	moteurs thermiques	220 kW	6,5 m ²	
6	moteurs thermiques	220 kW	31 m ²	Bâtiment 6
7	moteurs thermiques	180 kW	15 m ²	
8	moteurs thermiques	220 kW	20 m ²	
9	pièces mécaniques (pignons)		27 m ²	
10	moteurs électriques ou composants mécaniques		52 m ²	
11	moteurs électriques		44,9 m ²	

Les durées de fonctionnement sont consignées sur un registre qui peut être informatisé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations et est consultable à tout moment.

ARTICLE 8.1.2. INSTALLATIONS

Chaque banc d'essai moteur se trouve à l'intérieur d'une cellule fermée.

Les cellules sont équipées des éléments suivants :

- une isolation phonique des murs et des plafonds ;
- un dispositif de refroidissement du banc ;
- un système d'alimentation en carburants ;
- un système de ventilation des cabines ;
- un système d'évacuation des gaz brûlés équipé ;
- un système d'extraction d'air par un ventilateur ;

En complément des prescriptions générales des locaux abritant les bancs d'essais devront répondre aux prescriptions suivantes ;

ARTICLE 8.1.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux de la cellule d'essais moteur présentent les caractéristiques de réaction et de résistances au feu minimal suivantes :

- portes de qualité REI 30 (coupe-feu 30 min) ;
- matériaux de classe MO (incombustible) ;
- sol étanche et incombustible ;

ARTICLE 8.1.4. VENTILATION

Les cabines seront suffisamment ventilées de façon à garantir à l'opérateur une atmosphère saine ainsi que l'apport d'air neuf pour le moteur.

L'arrêt des ventilateurs sera asservi à la détection incendie (fumée, flamme).

ARTICLE 8.1.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les bancs d'essai moteur sont implantés en rétention afin de prévenir tout risque de pollution des sols.

Les fluides récupérées sont évacuées vers les filières adaptées.

ARTICLE 8.1.6. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les bancs d'essais moteurs sont équipées de détection incendie asservie à un système d'extinction automatique au CO₂. Ce dispositif est complété par un système d'extinction par eau et additif pour les bancs 6, 7 et 8.

La détection incendie entraîne :

- la coupure du moteur ;
- la coupure de la génératrice ;
- la coupure de l'arrivée de carburant ;
- la coupure du circuit de puissance ;
- la fermeture des clapets pour les bancs concernés.

Toute détection relative à un risque d'incendie doit déclencher l'alarme générale (sonore ou visuelle) reportée au poste de gardiennage, et l'arrêt des essais.

Les systèmes de détections sont installés conformément aux normes en vigueur et font l'objet d'une vérification périodique et d'un entretien périodique annuels par un organisme agréé.

Les bancs d'essais disposent d'un système manuel d'arrêt d'urgence située à l'intérieur de la cellule et à l'extérieur de la cabine d'essai.

Des extincteurs en nombre suffisant sont disposés à proximité des bancs d'essais, ils sont judicieusement repartis et adaptés aux risques à combattre.

Des matériels de protection individuelle, adaptées aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont disposés à proximité des cellules d'essais.

Le personnel compétant dispose d'un appareil téléphonique relié au réseau urbain près duquel les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers sont affichées de façon très lisible.

ARTICLE 8.1.7. SYSTÈME D'ALIMENTATION EN CARBURANT

Le carburant utilisé lors des essais moteurs comprend une teneur en soufre inférieure à 0,2 % en masse.

L'alimentation en carburant des bancs moteurs est effectuée soit :

- depuis la cuve des stockages enterrée de 30 m³ vers les bancs n°2, 5, 6, 7 et 8 par des canalisations double enveloppe clairement identifiées;
- par fûts disposés sur rétention dans le local de distribution pour le banc n°3.

Les flexibles de distribution devront être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles seront entretenus en bon état de fonctionnement. Le flexible devra être changé après toute dégradation.

CHAPITRE 8.2. INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Les installations relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de

l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

CHAPITRE 8.3. STOCKAGE SOUTERRAIN DE CARBURANT

ARTICLE 8.3.1. Dispositions applicables

La cuve de carburant a une capacité de 30 m³ répartie en 3 compartiments de 10 m³.

La cuve enterrée est en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conforme à la norme qui lui est applicable. Elle est dotée d'un système de détection de fuite avec alarme automatique et d'un limiteur de remplissage.

La cuve est maintenue solidement de façon qu'elle ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage.

L'aire de dépotage pour remplir la cuve de carburant enterrée est étanche.

En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite.

ARTICLE 8.3.2. Mise à l'arrêt définitif

Lors d'une mise à l'arrêt définitif de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés.

Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.

Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

1304 1700 07
Le Secrétaire Général
Mairie de...
1304 1700 07

TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 9.1.2. PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Achères, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie d'Achères, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessibles sur le site internet de la préfecture.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté lors de l'enquête publique.

ARTICLE 9.1.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint Germain-en-Laye, le maire d'Achères, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le **18 MARS 2021**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES